

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 23 jusqu'au point n° 1
19 à partir du point n° 2
Procuration : 4
Date de la convocation : 19/05/2017
Date d'affichage : 22/05/2017
Affichage du compte rendu : 30/05/2017

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lucien PIOVANO, Maire.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

Lucien PIOVANO – René IACONE – Mireille DJEBAR – Bouzid DJEBAR - Françoise THON - André PARTHENAY -- Laurent MARCHESIN – Liliane MARASSE – Roger DESVAUX – Christian ENGLER - Christian TONTONI - Mireille TERNET - Robert CIRE – Albertina DE ALMEIDA – Eric JACQUIN - Sophie McEWAN – VIALLOIN - Halima HIM – Guillaume MICHY – Myriam MASSUCCI – René FELICI (jusqu'à 19h15 – point n° 1) - Viviane FATTORELLI (jusqu'à 19h15 – point n° 1) – Sarah BOUMEDINE (jusqu'à 19h15 – point n° 1) - Gilles BLASI-TOCCACCELI (jusqu'à 19h15 – point n° 1)

Etaient représenté(e)s : Mmes - MM

Anna WELSCHER représentée par M. Lucien PIOVANO
Laëtitia NEZI représentée par Mme Françoise THON
Régis NICLOUX représenté par M. René IACONE
Raymond SCHWENKE par Mme Viviane FATTORELLI

Etaient excusées : Mmes Sylvane LE GOLVAN - Dallila RONDELLI

Secrétaire de séance : M. Christian ENGLER

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 10 AVRIL 2017
2. CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE CONSEIL POUR L'ANNEE 2017
3. CESSION DE L'IMMEUBLE 13 RUE DU HORLET
4. CONSEIL DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
5. TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE 2018
6. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
7. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2015
8. AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE – NOTE D'INFORMATION ACTUALISEE POUR L'ANNEE 2015 A JOINDRE AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT
9. MOTION CONTRE LA REFORME DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE (C.N.I.) ET DES PASSEPORTS

DIVERS

INFORMATIONS GENERALES

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence et passe ensuite à l'ordre du jour.

M. Christian ENGLER est désigné secrétaire de séance.

(1)
**APPROBATION DU COMPTE RENDU
DU 10/04/2017**

M. LE MAIRE demande si des remarques sont à formuler par rapport au compte rendu du 10 avril 2017.

Puis, il le soumet au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **ADOPTE** le compte rendu du 10 avril 2017.
-

(2)
**CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL –
ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE CONSEIL
POUR L'ANNEE 2017**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

- VU** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des communes et établissements publics locaux, et notamment l'article 4,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE
DÉCIDE**

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil,
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, pour l'année 2017,

- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Roger BALAJ, Receveur Municipal,
- Qu'en aucun cas, l'indemnité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.
- **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au compte 011 « charges à caractère général » - article 6225 « Indemnités aux Comptables et aux Régisseurs » du Budget Primitif de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(3)

**CESSION DE L'IMMEUBLE
13 RUE DU HORLET**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

M. LE MAIRE rappelle la délibération n° 11 du 05/12/2016 concernant la signature d'un mandat exclusif de mise en vente avec la S.C.P. dénommée « Alexy LEZER et Ricardo PACHECO » relatif à la cession de l'immeuble 13 rue du Horlet à Audun-le-Tiche.

L'estimation de la Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle a évalué la valeur de l'immeuble, 13 rue du Horlet, à 42 000 €.

L'immeuble était présenté à la vente au prix de 44 000 €.

Suite à cet appel à cession, dont la publicité a été faite sur tous supports de communication (presse, pancartes, affiches, calicots, sites internet, fichiers professionnels), différents concurrents se sont manifestés.

L'offre la plus intéressante a été déposée par la S.C.I. CARMELA, représentée par MM. Jonathan FERRAI et Samuel FERRAI, dont le siège social est à Audun-le-Tiche, 8 rue Robert Kruger, pour un montant de 48 000 €.

Il convient maintenant d'officialiser la cession de l'immeuble, 13 rue du Horlet, par délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** la cession de l'immeuble, 13 rue du Horlet, à la S.C.I. CARMELA pour un montant de 48 000 €,
- **PRECISE** que la cession se fera par acte notarié. La rédaction de l'acte est confiée à la S.C.P. dénommée « Alexy LEZER et Ricardo PACHECO », suivant la signature du mandat exclusif de mise en vente ci-dessus mentionné.

- **DONNE** tout pouvoir à M. LE MAIRE pour la signature de l'acte authentique de vente à venir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(4)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par le Conseil Général de la Moselle pour la signature d'une convention de partenariat concernant le développement de la lecture publique.

La Direction de la Lecture Publique et des bibliothèques (D.L.P.B.) est chargée de mettre en œuvre la compétence départementale obligatoire, relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques, conformément aux axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Accompagner l'évolution des services sur les territoires,
- Axe 2 : Animer et fédérer le réseau départemental,
- Axe 3 : Accompagner les communes et les établissements de coopération intercommunale par des services territorialisés adaptés.

Il propose donc la signature de ce document.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTE** de signer la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique avec le Département de la Moselle, représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(5)

**TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL
POUR L'ANNEE 2018**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

VU le Code de Procédure Pénale et l'ensemble des textes relatifs à la formation du

jury criminel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DCL/4/39 en date du 03/03/2017 fixant la répartition des jurés pour l'année 2018 en vue de la formation du jury criminel,

CONSIDERANT que le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population et que la ville d'AUDUN-LE-TICHE a droit à cinq jurés,

Il y a lieu de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple du nombre de jurés, soit quinze.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ASSISTE** au tirage au sort, par Monsieur le Maire, de quinze jurés destinés à constituer la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2018 de la ville d'AUDUN-LE-TICHE, à savoir :

- M. Michel RENDINE
- Mme Sophie BAUDOUIN
- Mme Florence CIDRAC
- Mme Jocelyne GHIAT épouse BENAMZAL
- M. Stéphane ANUZET
- Mme Juliette SPANGARO
- Mme Karine ZUK
- Mme Dolorès MARTINEZ-LOPEZ
- M. Guillaume MICHY
- M. Vincent BUDKIEWICZ
- M. Florian LOUDUN
- Mme Maryline SILVESTRINI
- Mme Camille MARY
- M. Mike REA
- Mme Linda FILIPPETTI ép. SILVA SIMOES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)
**PERSONNEL COMMUNAL – CREATION
D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Afin de permettre l'embauche du chef d'atelier en tant que fonctionnaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2017.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU la délibération en date du 04 juin 2010 fixant les ratios d'avancement de grade,

**Et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE
DECIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(7)
**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE 2015**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Sous-préfet et au Système d'Information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (Système d'Information des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement). Ce S.I.S.P.E.A. correspond à l'observatoire national des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le S.I.S.P.E.A. dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

**Après présentation de ce rapport,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DECIDE** de transmettre aux services de la Sous-préfecture la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site (www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le S.I.S.P.E.A.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(8)

**AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE – NOTE D'INFORMATION
ACTUALISEE POUR L'ANNEE 2015 A JOINDRE AU RAPPORT
ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et comme le prévoient les dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la note d'information actualisée pour l'année 2015 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, qui est désormais adressée chaque année et destinée à être jointe au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et/ou d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EN PREND** connaissance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(9)

MOTION CONTRE LA REFORME DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE (C.N.I.) ET DES PASSEPORTS

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

M. LE MAIRE rappelle que le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 sur la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité réforme de façon substantielle la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (C.N.I.) en mettant fin notamment au principe de territorialisation, et en instaurant une possibilité de pré-déclaration en ligne pour les demandeurs.

En effet, depuis mars 2017, seules les communes équipées d'un dispositif de recueil pour prise d'empreintes numérisée sont habilitées à délivrer les CNI, sachant que notre département ne compte que 27 communes disposant de cet équipement.

Si, dans le même temps, les demandeurs de C.N.I. pourront réaliser une pré-déclaration en ligne auprès de l'une de ces communes, il faut souligner que cette démarche, censée réduire ensuite le temps d'attente au guichet, n'évitera pas à nos administrés les contraintes de déplacement.

Malgré le tollé provoqué par cette mesure au sein des élus locaux et la demande de report et de révision de cette réforme exprimée par l'Association des Maires de France, l'Etat a choisi de maintenir cette réforme -appliquée dans la précipitation-, se contentant d'indiquer que les communes désormais privées de cette compétence pouvaient néanmoins conserver un « lien » avec leurs administrés en mettant à leur disposition le matériel informatique leur permettant d'opérer cette pré-déclaration.

CONSIDERANT que les communes dorénavant chargées des CNI seront confrontées à un afflux des demandes qui risque d'augmenter les délais de traitement des dossiers d'autant plus qu'il entraîne une augmentation de charges de personnel que très partiellement compensé par l'Etat,

CONSIDERANT que cette nouvelle procédure va engendrer de réelles difficultés pour nos habitants - et particulièrement pour les personnes peu mobiles -, difficultés que la pré-déclaration en ligne ne saurait résoudre,

CONSIDERANT que cette réforme ne peut que contribuer à la dégradation des services publics de proximité auxquels les élus locaux sont attachés,

CONSIDERANT encore qu'elle s'inscrit dans la droite ligne des politiques menées depuis des décennies et consistant à vider les communes de toute substance jusqu'à aboutir à leur disparition,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **S'OPPOSE** fermement à cette mesure,
- **DEMANDE** de multiplier les dispositifs de recueil pour prise d'empreintes numérisées et de les affecter en concertation avec les élus locaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 19h40.



Le Maire,

L. PIOVANO